

Arrêt

**n° 47 605 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENKINBRANT loco Me Z. MAGLIONI, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine kongo. Vous auriez quitté le Congo le 17 septembre 2005 et seriez arrivé le 18 septembre 2005 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20 septembre 2005.

Vous seriez membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2001. Le 10 juin 2003, au cours d'une assemblée menée par le pasteur Fernando Kutino, vous et les autres participants auriez été agressés par les forces de l'ordre. Vous auriez été arrêté et interrogé le jour même. Après votre libération, vous auriez quitté Kinshasa pour aller vivre à Mfuati dans le Bas-Congo. Vous seriez rentré

dans la capitale en novembre 2004 et auriez directement repris contact avec les membres locaux du BDK. Vous auriez œuvré pour la vulgarisation en milieu rural et urbain du message principal du mouvement. Vous auriez également distribué des tracts pour signaler la participation de votre mouvement à la marche du 30 juin 2005. Toujours dans le cadre de votre appel à la marche du 30 juin 2005, vous auriez critiqué dans la presse le système de gouvernance « 1+4 ». La nuit du 4 au 5 juillet 2005, des militaires accompagnés de votre camarade Anicet Mwanza, menotté, seraient venus vous arrêter. Ils vous auraient conduit à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) où vous auriez été interrogé sur vos activités pour le BDK. Vous auriez également été fortement battu. Dans la soirée, un policier de service, ancien camarade d'école, vous aurait proposé de vous aider. Il aurait contacté votre oncle [N. S.]. Le 7 juillet 2005, dans la soirée, vous auriez bénéficié de l'aide de ces deux hommes pour vous évader. Vous vous seriez réfugié chez votre oncle jusqu'à votre départ. Au début du mois d'octobre 2005, vous auriez retrouvé votre épouse Madame [D. M. B.] et vos deux enfants en Belgique avec lesquels vous auriez perdu contact depuis juin 2003.

B. Motivation

Il ressort après un examen approfondi de votre dossier qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, force est de constater que vous éprouvez des difficultés à préciser en quoi votre crainte de persécution serait actuelle et n'amenez aucun élément pouvant établir la volonté de vos autorités de vous persécuter encore actuellement.

Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu qu'un seul contact avec le Congo, à savoir une lettre de votre oncle [N. S.] datée d'avril 2006, stipulant que les recherches à votre sujet se seraient intensifiées. Lors de votre seconde audition au Commissariat, il vous a alors été demandé de vous expliquer sur l'existence **aujourd'hui** de votre crainte de persécution envers vos autorités. Vous déclarez que les documents de votre dossier sont réactualisés et donnez pour exemple le cas de Charles Taylor (audition 12/06/07 pp. 12-13). L'agent poursuit en vous demandant quel est l'état de votre affaire actuellement. Vous abordez alors le courrier de votre oncle précité en le situant en avril 2005 (audition 12/06/07 pp. 14-15). L'agent vous repose la même question, le courrier datant de deux ans selon vous. Vous expliquez alors qu'en décembre 2006 une personne n'aurait pu rencontrer ni votre oncle [N. S.] ni votre ami Anicet et que cela est très inquiétant. Cette personne n'aurait pu avoir aucune information sur ces deux personnes (pp.14-15). Vous déclarez n'avoir aucun autre renseignement sur votre affaire. Cependant, relevons que l'absence de nouvelles de votre oncle ou de votre ami Anicet, ne suffit pas à démontrer l'actualité de votre crainte et vous ne témoignez d'aucune autre démarche pour en savoir plus.

A cet égard, relevons le fait que vous n'avez pas tenté de contacter la personne que vous déclarez être votre oncle, [M. M. M.], membre du conseil des sages du BDK, selon vos dires. Vous avez expliqué n'avoir eu aucun contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique parce qu'il est parti vivre dans le Manianga (audition 12/06/07 p.19 ; audition 26/10/06 p.9). Or, votre justification selon laquelle il serait dans une région éloignée ne peut être acceptée (audition 26/10/06 p.9 ; audition 12/06/07 p. 12). En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que M. [M. M. M.] réside à Kinshasa depuis 2004. Il vous était dès lors loisible de prendre contact avec ce dernier et ce, dès le début de vos problèmes en juillet 2005. Rappelons que c'est ce dernier vous aurait initié au BDK et que vous avez déclaré le fréquenter lorsque vous étiez encore au Congo (audition 12/06/07 p.12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat ne distingue nullement pour quelle raison aujourd'hui vous craindriez de retourner dans votre pays d'origine et vous ne parvenez pas à l'éclaircir sur ce point. Dès lors, une des caractéristiques essentielles à l'éventuelle crainte présente dans votre chef fait défaut, à savoir son effectivité actuelle. Partant, votre crainte ne peut être considérée comme fondée et le statut ne peut vous être accordé.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que vous éprouvez d'importantes difficultés à être concret quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté et quant aux circonstances qui auraient amené vos autorités à vous rechercher.

En effet, vous déclarez être recherché par vos autorités en raison d'une distribution de tracts pour le BDK et d'un article que vous auriez rédigé critiquant le gouvernement «1+4» dans le journal «Uhuru» (audition 12/06/07 p. 12). A la question de savoir quand votre article aurait été publié, vous répondez l'avoir transmis à votre ami Anicet en avril 2005 et ne pas avoir connaissance du programme de publication du journal (audition 12/06/07 p. 3). Vous ignorez donc à quelle date votre article est paru et avouez après tergiversations ne pas savoir si cet article a finalement été publié ou non (audition 12/06/07 p. 3). L'agent vous demande partant de vous expliquer sur ce fait puisque vous prétendez que cet article est un élément motivant votre arrestation. Vous répondez que vos autorités ne vous ont pas reproché cet article (audition 12/06/07 p. 4). L'agent vous demande dès lors pourquoi vous déclarez que cet article fonde votre arrestation. Vous déclarez alors que le jour de votre arrestation, vos autorités ont emporté une mallette avec vos archives (audition 12/06/07 p.4). Cependant si cet article est à la base de votre arrestation, vos autorités se devaient d'en avoir connaissance **AVANT** votre arrestation et non pas **APRES** par le biais d'une saisie de vos effets personnels. Votre réponse n'est donc pas satisfaisante dès lors que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison de la visite des militaires à votre domicile. Vous avez également expliqué que cet article était à l'origine de votre arrestation car il critique le pouvoir en place et publié dans le journal, tout congolais qui le lirait prendrait conscience de la mauvaise gouvernance. Et si une autorité tombait dessus, elle ferait tout pour «le camoufler et savoir qui l'a écrit» (audition 12/06/07 p. 5). Il n'en reste pas moins que vous ne savez pas si cet article a été publié et que vous n'expliquez pas comment les autorités ont pu être mises au courant de son existence. Soulignons à cet égard le fait qu'une fois en Belgique vous ne cherchez pas à savoir si votre article a été publié dans ce journal (audition 12/06/07 p.6). Finalement, ce n'est qu'après une pause et l'intervention de votre avocat que vous émettez l'hypothèse que cet article a pu tomber dans les mains d'une personne en faveur du pouvoir au sein du journal (audition 12/06/2007 p.7). Force est de constater que votre explication est tardive et peu spontanée. Le fait d'être incapable de déterminer spontanément, précisément et personnellement les éléments à la base de votre arrestation, comme vu précédemment, jettent le discrédit sur ces éléments mais également sur votre arrestation elle-même.

Il y a lieu de relever également que vous n'avez pu expliquer comment les autorités ont été mises au courant du fait que vous aviez distribué des tracts (audition 12/06/2007, pp.7 et 8).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A l'appui de vos assertions, vous remettez un courrier de votre oncle daté d'avril 2006 ainsi qu'un courrier reprenant des renseignements personnels sur [M. M. M.], documents qui ne permettent pas d'établir en votre chef une crainte actuelle de persécution. A propos de ce dernier document, remarquons que lors de l'audition du 26 octobre 2006, vous avez été incapable de donner de tels renseignements à l'agent (p. 10) et que ce n'est qu'après l'audition, dans un courrier, que vous fournissez finalement ces renseignements.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié au requérant au motif que l'actualité de sa crainte ainsi que les éléments à l'origine de celle-ci ne sont pas établis à suffisance.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence d'éléments permettant d'établir l'actualité de la crainte alléguée par le requérant ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant aux événements à l'origine de son arrestation alléguée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'absence d'élément tendant à établir l'actualité de la crainte du requérant ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant aux motifs de son arrestation, interdisent de considérer les faits ainsi que la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale comme établis à suffisance.
- 3.6 La partie défenderesse rappelle ainsi à juste titre dans sa note d'observation que le seul élément concret fourni par le requérant à l'appui de ses déclarations est un courrier de son oncle daté d'avril

2006. Elle souligne en outre de manière tout à fait pertinente que le fait que l'une des connaissances du requérant en voyage en République démocratique du Congo ne soit pas parvenue à entrer en contact avec A. ni avec l'oncle du requérant ne peut pas suffire à attester l'actualité de la crainte du requérant, pas plus que les tentatives infructueuses du requérant pour entrer en contact avec le BDK par courrier électronique en mars et juin 2006. À l'inverse de la position soutenue par la requête, l'actualité de la crainte du requérant ne peut dès lors pas être considérée comme établie. Le Conseil constate par ailleurs à la suite de la partie défenderesse que les déclarations du requérant quant aux faits à l'origine de cette crainte manquent de consistance. Le requérant déclare ainsi avoir été arrêté en raison d'une distribution de tracts pour le compte du BDK et pour avoir critiqué le système de gouvernance « 1+4 » dans la presse (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général du 12 juin 2007, p. 2). Or, celui-ci ignore quand cet article a été publié ou même s'il a été publié. Il explique que les militaires ont saisi ses archives lors de son arrestation. Il lui est alors fait remarquer que cet article ne peut pas justifier son arrestation s'il a été saisi durant celle-ci. Il émet alors l'hypothèse que cet article aurait pu tomber entre les mains d'une personne favorable au pouvoir au sein du journal, ce qui aurait entraîné son arrestation. Les différentes explications successives du requérant, toutes hypothétiques, quant à la prise de connaissance de son article par les autorités ainsi que par son incapacité à expliquer comment celles-ci ont été mises au courant de sa distribution de tracts, ruinent la crédibilité de ses déclarations quant au motif de son arrestation et partant, de son arrestation elle-même. Le requérant avait en effet la possibilité d'interroger son ami policier à l'origine de son évasion alléguée ou encore son oncle M. M. M. membre du conseil des sages du BDK qui aurait pu avoir une explication à cet égard.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier au manque d'éléments concrets qui permettraient d'établir l'actualité de la crainte du requérant ou la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de cette crainte. Le Conseil constate qu'elle souligne à tort que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits invoqués par le requérant puisqu'il est bien mentionné par cette dernière qu'elle « *reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels [le requérant a] quitté [son] pays* ». Le Conseil considère en outre, à l'inverse de la position soutenue par la requête, que la seule appartenance du requérant au BDK ne suffit pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La remise en cause de l'effectivité de cette crainte par la décision attaquée n'est donc pas déraisonnable comme le soutient la requête. Comme le Conseil a déjà eu l'occasion de le rappeler *supra*, le requérant déclare bien avoir été arrêté en raison d'une distribution de tracts pour le compte du BDK et pour avoir critiqué le système de gouvernance « 1+4 » dans la presse, de sorte que la consistance de ses déclarations à cet égard a valablement été mise en cause par la décision attaquée. Le Conseil relève enfin que la décision attaquée remet en cause la consistance des déclarations du requérant quant à l'ensemble des éléments qu'il présente comme à l'origine de son arrestation, à savoir l'article critique à l'égard du pouvoir mais également la distribution de tracts pour le compte du BDK. La requête relève donc à tort l'existence d'une contradiction interne à la décision attaquée.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

3.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni l'actualité de la crainte alléguée, ni le bien-fondé de cette même crainte.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 En l'espèce, le requérant ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; il n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS